

DECISION N°2024-22 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE MARS 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- VU** le décret n°2023-444 du 28 février 2023 fixant les procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées dans le secteur de l'électricité ;
- VU** l'arrêté ministériel n°7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 et relative à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion entre les sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n°2024-11 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2024 ;

VU la lettre n°16/2024/DG/MSD du 08 avril 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de mars 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;

VU la lettre n°000391/CRSE/DRE/MAN du 15 avril 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données pour le mois de mars 2024 soumises par COMASEL SA ;

VU la lettre n°24/0261/SD-PGP/MSD/ad du 24 avril 2024 de l'ASER relative à la validation des données pour le mois de mars 2024 soumises par Comasel SA ;

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 13 MAI 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n°2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires de référence applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis, pour la période 2022-2026.

En 2024, la CRSE par Décision n°2024-11 du 21 mars 2024 a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2024.

Par ailleurs, l'Etat et COMASEL Saint Louis ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Saint Louis, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

Sur cette base, COMASEL SA, par lettre en date du 08 avril 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 231 140 305 FCFA portant sur le mois de mars 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 15 avril 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises dans un délai de 15 jours.

L'ASER, par courrier reçu le 24 avril 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois de mars 2024.

II. ANALYSE

Elle porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de mars 2024, dans la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence tenant compte de l'indexation, s'élève à 359 816 485 FCFA.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 132 495 676 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 227 320 809 FCFA pour le mois de mars 2024 au titre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S3	S4	Total général
Nombre de clients	4 709	328	10 789	15 826
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 384 153	2 945 387	121 166 136	132 495 676
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	30 571 813	7 813 560	321 431 112	359 816 485
Ecart de revenus = (B) - (A)	22 187 660	4 868 173	200 264 976	227 320 809
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	21 892 141	5 274 240	173 487 120	200 653 501
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	56 508	21 976	722 863	801 347
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	36 165	10 581	616 433	663 179
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{s4} (FCFA/KWh)	240	240	240	240
Composante Energétique en FCFA : $(\sum FP - (E_p * T_h) + \sum E'_p * (T_{s4} - T_h))$	22 187 660	4 868 173	200 264 976	227 320 809

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 10 608 850 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 789 354 FCFA ; soit un manque à gagner de 3 819 496 FCFA pour le mois de mars 2024 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 709	328	10 789	15 826
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	3 132 089	222 348	7 254 413	10 608 850
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 020 161	140 712	4 628 481	6 789 354
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 111 928	81 636	2 625 932	3 819 496

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 231 140 305 FCFA pour le mois de mars 2024 soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor- Saint-Louis.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA, au titre de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, pour la période allant du 1er au 31 mars 2024 est fixé à deux cent trente-et-un millions cent quarante mille trois cent cinq (231 140 305) de FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Deux cent vingt-sept millions trois cent vingt mille huit cent neuf (227 320 809) de FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Trois millions huit cent dix-neuf quatre cent quatre-vingt-seize (3 819 496) de FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 MAI 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Commissaire chargé de l'intérim du Président

Moustapha TOURE

